

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DE S COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

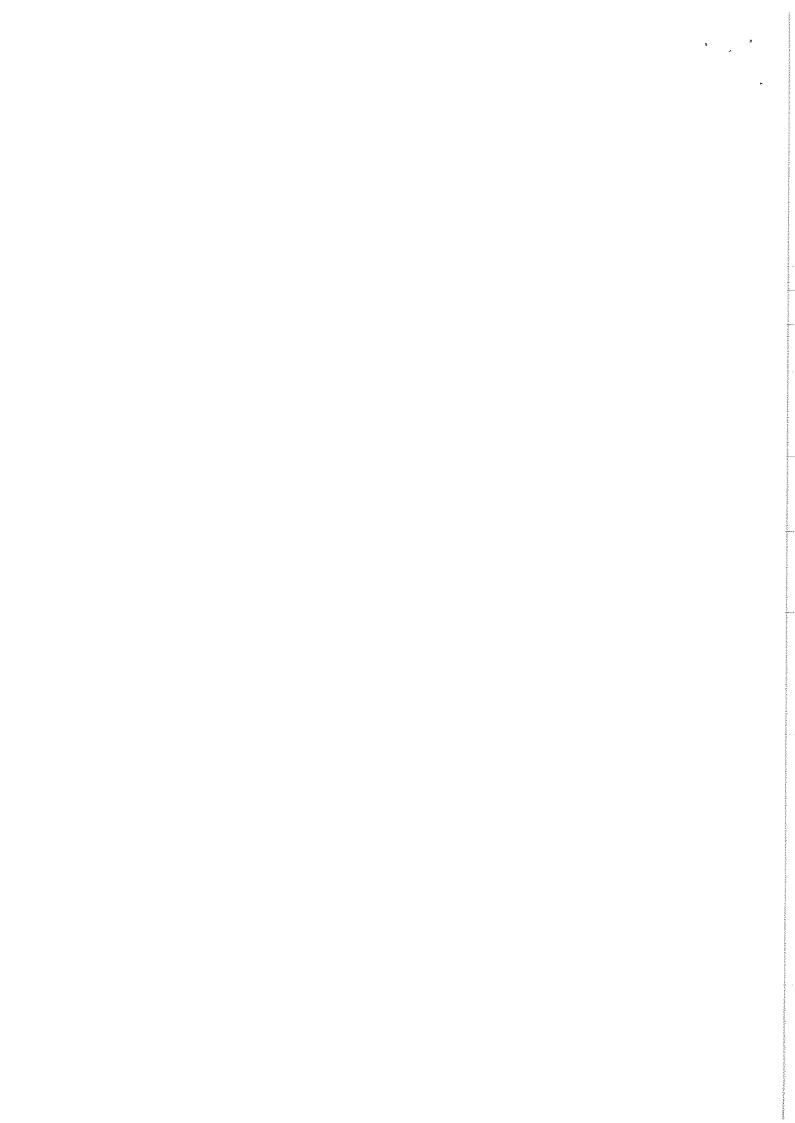
ARRÊTÉ

Portant prescriptions complémentaires à installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation

le Préfet des COTES-D'ARMOR

- VU le Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables;
- VU la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1989 (au nom de la société DYNAL), autorisant UNION EOLYS; suite à changement d'exploitant, à étendre et poursuivre l'exploitation de ses installations de séchage de céréales, situées à LOUDEAC, boulevard de Penthièvre.
- VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 novembre 2005 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 janvier 2006;
- VU la consultation effectuée en date du 2 février 2006, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé;
- Considérant que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité;
- Considérant que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor;

ARRETE



Article 1er

La société UNION EOLYS à LOUDEAC, en zone industrielle, devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1989 susvisé. Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

Article 2

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

Article 3

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1 et 2 devront être réalisés et transmis en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor <u>avant le 1^{er} avril 2006</u>.

Article 4

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Délais et voies de recours – Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Maire de LOUDEAC;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Directeur de l'établissement UNION EOLYS à LOUDEAC, boulevard de Penthièvre.

SAINT BRIEUC, le -6 MARS 200 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT